DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La contrainte URSSAF : le jugement sans juge ?

Nature, conditions de validité et contrôle d'un titre exécutoire formé par le créancier

Arnaud Franchini · 23 septembre 2026

Étude à jour des textes publiés au 23 septembre 2026 et intégrant la réforme applicable à compter du 1er octobre 2026.

L'ESSENTIEL

- La contrainte est un titre décerné par l'organisme de recouvrement lui-même, sans intervention préalable d'un juge. À défaut d'opposition, elle produit tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire (art. L. 244-9 du code de la sécurité sociale).
- Le débiteur dispose de quinze jours à compter de la notification ou de la signification pour former une opposition motivée devant le tribunal judiciaire compétent.
- La mise en demeure et la contrainte doivent préciser, à peine de nullité, la nature, la cause, le montant et la période des sommes réclamées, sans que le débiteur ait à prouver un préjudice. La nullité de la mise en demeure interdit à l'organisme de poursuivre, dans la même instance, le paiement des sommes qu'elle visait.
- L'absence de contestation de la mise en demeure devant la commission de recours amiable n'interdit pas de contester ensuite, dans l'opposition à contrainte, la régularité de la procédure et le bien-fondé des sommes réclamées.
- Lorsque la contrainte est régulière, la Cour de cassation fait peser sur l'opposant la preuve du caractère infondé de la créance. L'information préalable du débiteur sur la nature, la cause et l'étendue de son obligation en devient décisive.
- Les victoires du débiteur sont le plus souvent procédurales : une nullité bloque la poursuite dans l'instance, mais l'organisme peut recommencer tant que la créance n'est pas prescrite. Celles de l'organisme sont définitives : la décision qui rejette l'opposition peut être exécutée pendant dix ans.
- À compter du 1er octobre 2026, la décision du tribunal statuant sur opposition se substitue à la contrainte (art. R. 133-3 du code de la sécurité sociale).

SOMMAIRE

I. Comment l'URSSAF se délivre-t-elle un titre exécutoire sans juge ?

A. La contrainte est-elle un jugement ? · B. Que doit contenir la mise en demeure ? · C. La contrainte peut-elle porter un montant différent de la mise en demeure ? · D. Qui peut signer une contrainte ? · E. Que doit mentionner la notification de la contrainte ?

II. Le juge déplacé : que peut faire le cotisant ?

A. L'opposition à contrainte est-elle une voie de recours ? · B. Faut-il avoir saisi la commission de recours amiable ? · C. Qui doit prouver quoi devant le juge de l'opposition ? · D. Le silence du débiteur vaut-il reconnaissance de dette ? · E. Qu'est-ce qui change en 2026 ? · F. Le délai de quinze jours respecte-t-il le droit à un recours effectif ?

Un échange asymétrique

Annexe. Principales solutions de la Cour de cassation

Références

I. Comment l'URSSAF se délivre-t-elle un titre exécutoire sans juge ?

A. La contrainte est-elle un jugement ?

L'article L. 244-9 ne dispose pas que la contrainte est un jugement ; il prévoit qu'à défaut d'opposition, elle en comporte "tous les effets". L'acte conserve une origine extrajudiciaire et n'acquiert que les effets d'un titre judiciaire.

La comparaison avec l'injonction de payer éclaire cette dissociation. L'ordonnance d'injonction de payer est rendue par un juge, qui ne la délivre que si, "au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée" (art. 1409 du code de procédure civile). Ce contrôle est sommaire et non contradictoire, mais il existe, et il précède la formation du titre. La contrainte est décernée par le directeur de l'organisme créancier. Aucun tiers impartial n'examine la créance avant que le titre existe.

L'écart se retrouve dans les délais. Le débiteur d'une injonction de payer dispose d'un mois pour former opposition, et, pour les ordonnances rendues à compter du 1er septembre 2026, le créancier ne peut poursuivre l'exécution que s'il n'a reçu aucun avis d'opposition du greffe dans les deux mois suivant la signification.[1] Le cotisant, lui, dispose de quinze jours pour s'opposer à la contrainte (art. R. 133-3 du code de la sécurité sociale). Le titre formé sans juge est donc aussi celui contre lequel le débiteur dispose du temps le plus court.

On objectera que la contrainte n'est pas formée sans échange : elle est précédée d'une mise en demeure, souvent d'un contrôle assorti d'une période contradictoire, et le cotisant peut saisir la commission de recours amiable. L'objection est exacte en fait, mais elle ne porte pas. Ces échanges ont lieu avec le créancier lui-même, qui reste seul à décider de la suite qu'il leur donne, et la commission de recours amiable est constituée au sein du conseil d'administration de l'organisme (art. R. 142-1 du code de la sécurité sociale) : elle en est une émanation, non une juridiction. Le contradictoire précontentieux améliore la qualité de la décision du créancier ; il ne la soumet pas au regard d'un tiers. Ce regard extérieur existe dans l'injonction de payer ; il fait défaut avant la contrainte.

1. Art. 1422 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-96 du 16 février 2026, applicable aux ordonnances rendues à compter du 1er septembre 2026. Le même décret ramène de six à trois mois le délai de signification de l'article 1411 ; le délai d'opposition d'un mois de l'article 1416 reste inchangé.

La contrainte peut en ce sens être qualifiée de titre pré-juridictionnel. Le juge n'intervient pas avant sa formation ; il n'est saisi qu'ensuite, par le débiteur, et contre le titre.

Les effets ainsi attachés dépassent la seule force exécutoire. La Cour de cassation juge en effet qu'"à défaut d'opposition, dans le délai, à la contrainte qui lui a été décernée, le cotisant est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte" (Cass. 2e civ., 16 juin 2016, n° 15-12.505, publié au Bulletin). La contrainte devenue définitive ne permet donc pas seulement d'exécuter : elle ferme le débat sur la dette, ce qui la rapproche d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, alors qu'aucun juge ne l'a rendue.

D'où l'importance des garanties qui précèdent la formation du titre.

B. Que doit contenir la mise en demeure ?

L'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale impose que l'action ou la poursuite soit précédée d'une mise en demeure et exige que son contenu soit "précis et motivé".

Depuis le 1er janvier 2026, l'article R. 244-1, dans sa rédaction issue du décret n° 2025-1338 du 26 décembre 2025, est explicite. L'avertissement ou la mise en demeure doit préciser la cause des sommes réclamées, leur nature, leur montant, les majorations et pénalités applicables et la période à laquelle elles se rapportent. Lorsque la mise en demeure intervient à la suite d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 243-7, elle doit également reprendre, pour les différentes périodes annuelles contrôlées, les montants issus de la lettre d'observations, corrigés le cas échéant à la suite des échanges intervenus pendant la phase contradictoire, et les montants indiqués tiennent compte des sommes déjà réglées.

Au-delà du souci de bonne administration, cette exigence conditionne la possibilité même, pour le débiteur, de contester utilement.

La jurisprudence l'exprime traditionnellement en considérant que la mise en demeure et la contrainte doivent permettre au cotisant de connaître la nature, la cause et l'étendue de son obligation. Replacée dans l'économie du mécanisme, la formule prend une portée particulière : celui qui devra, le cas échéant, démontrer devant le juge que la créance est infondée doit avoir été mis en mesure de savoir précisément ce qu'on lui réclame.

La Cour de cassation en tire une double conséquence. La sanction, d'abord, ne suppose pas la preuve d'un préjudice. La mise en demeure et la contrainte "doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation" ; "à cette fin, il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice" (Cass. 2e civ., 3 nov. 2016, n° 15-20.433, publié au Bulletin).

La solution s'écarte du droit commun des actes de procédure, où la nullité pour vice de forme suppose que celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité (art. 114 du code de procédure civile). Elle s'explique si l'on admet qu'une mise en demeure ou une contrainte qui ne permet pas de connaître la dette manque à la fonction que la loi lui assigne. On ne saurait alors exiger du débiteur qu'il démontre le tort que lui a causé l'ignorance de ce qu'on lui réclamait.

La nullité, ensuite, atteint l'action elle-même. Lorsque la mise en demeure est annulée, l'organisme ne peut pas contourner cette nullité en réclamant, dans la même instance, le paiement des sommes qu'elle visait : la nullité de la mise en demeure fait obstacle à ce que, dans la même instance, l'organisme de recouvrement poursuive le paiement de ces sommes (Cass. 2e civ., 17 oct. 2024, n° 21-25.851, publié au

Bulletin). Une demande reconventionnelle en paiement ne permet donc pas de faire revivre ce que l'irrégularité de l'acte préalable a fait tomber.

Le formalisme doit ainsi être compris comme la contrepartie du pouvoir reconnu au créancier de former lui-même son titre, plutôt que comme une faveur faite au débiteur. Lorsque cette contrepartie fait défaut, le créancier perd le bénéfice de la procédure qui lui était ouverte.

C. La contrainte peut-elle porter un montant différent de la mise en demeure ?

Oui, et ce seul écart ne suffit pas à l'annuler. Des paiements, déductions, régularisations ou abandons partiels peuvent intervenir entre les deux actes.

Inversement, l'existence d'une mise en demeure régulière ne rend pas indifférente toute imprécision ultérieure de la contrainte. Le critère est celui de l'intelligibilité.

La mise en demeure ne dispense d'ailleurs pas la contrainte de sa propre motivation. Dans l'arrêt du 3 novembre 2016, la cour d'appel avait validé une contrainte, pour un montant réduit, en relevant qu'elle avait été précédée d'une mise en demeure non contestée "contenant toutes précisions sur la période de cotisations et leur montant". La Cour de cassation censure : "la motivation de la mise en demeure adressée au cotisant ne dispense pas l'organisme social de motiver la contrainte qu'il décerne ensuite pour le recouvrement des cotisations mentionnées dans la mise en demeure". La contrainte doit donc faire apparaître par elle-même la nature, le montant et la période des sommes réclamées ; la mise en demeure l'éclaire, elle ne la remplace pas.

Le code confirme cette relation entre les actes. L'article R. 133-5 oblige l'organisme, dès qu'il a connaissance de l'opposition, à adresser au tribunal non seulement une copie de la contrainte, mais aussi une copie de la mise en demeure comportant l'indication du détail des sommes qui ont servi de base à son établissement, ainsi que l'avis de réception de cette mise en demeure par le débiteur.

La contrainte s'inscrit donc dans la continuité documentaire de la procédure qui l'a précédée, sans s'y fondre. Cette continuité permet de comprendre le passage d'un acte à l'autre ; elle ne dispense pas la contrainte de se suffire à elle-même. Il s'agit toujours de savoir si, à partir des actes qui lui ont effectivement été notifiés, le débiteur pouvait identifier la dette poursuivie et comprendre le passage des sommes initialement réclamées à celles finalement portées dans la contrainte.

Le juge ne se borne donc pas à confronter deux totaux ; il vérifie que leur différence reste compréhensible au regard des informations fournies au cotisant. La faculté de former un titre sans juge ne dispense pas le créancier d'exposer ce qui a servi à sa formation.

D. Qui peut signer une contrainte ?

Le pouvoir de décerner la contrainte n'appartient pas indistinctement à tout agent de l'organisme. L'acte doit émaner du directeur de l'organisme de sécurité sociale ou d'un délégataire régulièrement habilité.

Cette exigence est contrôlée par le juge, et elle ne se présume pas. La Cour de cassation censure la décision qui valide une contrainte sans constater que son signataire était titulaire d'une délégation du directeur (Cass. 2e civ., 12 mars 2020, n° 19-13.045, publié au Bulletin). Il ne suffit donc pas qu'un agent ait signé l'acte, ni que l'organisme affirme qu'il en avait le pouvoir : la délégation doit être produite et le juge doit la constater.

La solution est cohérente avec ce qui précède. Un titre que le créancier forme seul ne tient que par la réunion des conditions auxquelles la loi subordonne ce pouvoir exceptionnel. La qualité de l'auteur de

l'acte en fait partie, au même titre que la motivation. C'est aussi, pour le cotisant, le moyen le plus simple à vérifier : il se lit sur la contrainte elle-même, avant tout débat sur le fond.

E. Que doit mentionner la notification de la contrainte ?

La formation régulière du titre ne suffit pas. Encore faut-il que le débiteur soit effectivement mis en mesure d'exercer son opposition.

L'article R. 133-3 exige, à peine de nullité, que l'acte de signification ou la notification mentionne notamment la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée et l'adresse du tribunal compétent.

La règle se comprend parce que le délai accordé au débiteur est bref : quinze jours à compter de la notification ou de la signification. Un délai aussi réduit ne peut juridiquement fonctionner que si son destinataire est placé en mesure de connaître immédiatement l'existence du recours, son délai et ses modalités.

La notification porte le titre à la connaissance du débiteur et lui donne en même temps les moyens de se défendre. Les exigences examinées jusqu'ici convergent ainsi vers un même moment, celui où le débiteur peut demander au juge de contrôler un titre formé sans lui.

II. Le juge déplacé : que peut faire le cotisant ?

A. L'opposition à contrainte est-elle une voie de recours ?

Oui. L'opposition constitue une voie de recours exercée contre la contrainte, et elle n'a pas pour effet, par elle-même, de la mettre à néant (Cass. 2e civ., 17 oct. 2024, n° 21-19.903, publié au Bulletin).

Une autre conception aurait consisté à considérer que l'opposition détruit immédiatement la contrainte et ouvre devant le tribunal une action en paiement entièrement nouvelle. Ce n'est pas celle qui a été retenue.

Le juge est saisi d'un titre préexistant. Dans cette affaire, la cour d'appel avait constaté la régularité de la procédure et le bien-fondé de la créance tout en déclarant la contrainte mise à néant. La Cour de cassation a censuré cette construction.

L'opposition n'efface donc pas l'acte qu'elle combat ; elle en ouvre le contrôle. Le juge n'est pas celui qui fait naître le titre, mais celui devant lequel le débiteur peut en provoquer le réexamen.

B. Faut-il avoir saisi la commission de recours amiable ?

Non. Le cotisant qui n'a pas contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable peut contester, à l'appui de son opposition à contrainte, la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte (Cass. 2e civ., 22 sept. 2022, n° 21-10.105, publié au Bulletin).

La Cour de cassation l'a rappelé le 5 décembre 2024 (Cass. 2e civ., 5 déc. 2024, n° 22-22.490). Elle distingue le cotisant qui a effectivement engagé une procédure devant la commission de recours amiable puis laissé devenir définitive la décision rendue, de celui qui n'a jamais contesté la mise en demeure devant cette commission. Pour ce dernier, l'opposition constitue la voie lui permettant de bénéficier d'un recours juridictionnel effectif.

Cette jurisprudence est cohérente avec l'économie générale de la contrainte. Faire de l'absence de recours amiable une renonciation définitive à discuter la dette aurait conduit à reconnaître au stade administratif une forme de préclusion difficilement conciliable avec la place que les textes attribuent à l'opposition

juridictionnelle. Il ne faut toutefois pas généraliser au-delà de ce que juge la Cour : l'absence de saisine de la commission et l'existence d'une décision de cette commission devenue définitive ne sont pas deux situations équivalentes.

C. Qui doit prouver quoi devant le juge de l'opposition ?

Il incombe à l'opposant à contrainte de rapporter la preuve du caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi par l'organisme social (Cass. 2e civ., 19 déc. 2013, n° 12-28.075, publié au Bulletin). La règle est constante et la formule reprise telle quelle depuis.

Elle doit être replacée exactement dans son domaine. Elle concerne le contentieux de l'opposition à une contrainte régulièrement constituée, c'est-à-dire l'hypothèse où le créancier a effectivement usé du pouvoir que la loi lui reconnaît et l'a fait dans les formes.

Hors de cette voie, le droit commun reprend ses droits. Lorsque l'organisme poursuit judiciairement le paiement de cotisations sans avoir décerné de contrainte, il réclame l'exécution d'une obligation et doit donc la prouver (art. 1353 du code civil). La charge de la preuve ne bascule qu'avec l'usage de la contrainte : c'est le titre, et non la qualité de l'organisme, qui la déplace.

La comparaison avec l'injonction de payer est éclairante. Sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer, la preuve de la créance demeure à la charge du créancier : la Cour de cassation censure, au visa de l'article 1315 ancien du code civil, le jugement qui avait fait peser sur le débiteur opposant la preuve de l'absence de livraison, alors qu'il incombait au vendeur de prouver celle-ci (Cass. com., 1er avr. 2014, n° 13-11.763). Trois configurations se dessinent alors. Lorsque l'URSSAF agit en paiement sans contrainte, elle doit prouver la dette. Lorsqu'un créancier ordinaire a obtenu une injonction de payer, il doit la prouver sur opposition. Lorsque l'URSSAF a décerné une contrainte régulière, c'est au débiteur opposant de prouver que la dette n'est pas fondée.

La contrainte et l'injonction de payer partagent la même architecture, jusqu'à la substitution du jugement au titre, mais répartissent la preuve en sens inverse. Or c'est dans la procédure où aucun juge n'a examiné la créance avant la formation du titre que la preuve pèse sur le débiteur.

On objectera que le cotisant est le mieux placé pour prouver. Les cotisations sont assises sur des éléments qu'il détient : ses revenus, ses déclarations, ses bulletins de paie. Il serait donc naturel que la preuve de leur inexactitude lui incombe. L'argument vaut pour l'assiette. Il vaut beaucoup moins pour ce que seul l'organisme connaît : le mode de calcul retenu, les majorations, l'imputation des paiements, les montants fixés faute de déclaration. Sur ces éléments, le débiteur ne peut réfuter que ce qui lui a été exposé. L'objection conduit seulement à préciser la proposition : la répartition de la preuve n'est acceptable que si l'information a comblé l'écart entre ce que le cotisant sait et ce que l'organisme a calculé.

L'obligation faite à l'organisme par l'article R. 133-5 de transmettre au tribunal la mise en demeure et le détail des sommes ne contredit pas cette règle. Cette production sert le contrôle de la régularité du titre ; elle ne vaut pas preuve du bien-fondé de la créance. Elle confirme en revanche que l'information du débiteur est la pièce centrale du procès d'opposition.

Il faut alors distinguer deux temps. Le premier porte sur la régularité du titre et sur l'information qui a permis sa formation. Le second porte, si le titre satisfait à ces exigences, sur le bien-fondé matériel de la créance.

Cet ordre d'examen tient à l'équilibre même du régime. Il serait difficile de justifier qu'un débiteur supporte la charge de réfuter une créance dont les actes ayant conduit à la formation du titre ne lui auraient pas permis de comprendre la nature, la cause ou l'étendue.

D. Le silence du débiteur vaut-il reconnaissance de dette ?

Non. L'absence d'opposition dans le délai de quinze jours ne constitue pas, juridiquement, l'expression d'un consentement à la dette. Le débiteur ne reconnaît pas la créance par son silence.

L'article L. 244-9 attache simplement à l'absence d'exercice de la voie de recours les effets qu'il détermine : la contrainte acquiert alors tous les effets d'un jugement. Il s'agit d'un mécanisme de forclusion et de consolidation du titre, non d'une reconnaissance tacite de dette.

Dans une reconnaissance de dette, l'effet juridique procède d'une manifestation de volonté imputée au débiteur. Ici, il procède directement de la loi. Le silence ne vaut pas aveu ; il marque seulement l'expiration du délai dans lequel le titre pouvait être discuté.

Il n'y a donc pas de contradiction à affirmer à la fois que le silence ne vaut pas reconnaissance et que la contrainte non contestée ferme le débat sur la dette. Le débat est fermé non parce que le débiteur aurait admis la dette, mais parce qu'il a laissé passer le temps de la contester. La dette n'est pas reconnue, elle cesse d'être discutable. Une reconnaissance de dette, acte de volonté, pourrait être combattue comme telle ; une forclusion ne se discute pas sur le terrain du consentement.

E. Qu'est-ce qui change en 2026 ?

L'année 2026 apporte deux évolutions qui accentuent la puissance du titre et précisent le devenir de la contrainte lorsqu'un juge est saisi.

La première résulte de la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales. Lorsque la contrainte résulte de la constatation de certaines infractions de travail illégal visées par le code du travail, l'article L. 244-9 prévoit qu'elle est exécutoire de droit à titre provisoire, pour les sommes redressées à ce titre, à l'expiration d'un délai de deux jours calendaires suivant sa notification ou sa signification. Le dispositif introduit, dans ce champ particulier, une dissociation encore plus nette entre opposition et exécution.

Deux précisions s'imposent. Cette mesure n'est pas encore applicable : son entrée en vigueur est renvoyée à un décret, et au plus tard au 1er janvier 2027. Et le texte réserve au président du tribunal judiciaire le pouvoir d'arrêter l'exécution provisoire ; cette demande, distincte de l'opposition, suppose que soit invoqué un moyen sérieux d'annulation de la contrainte et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Deux jours pour réagir, et deux actions à engager plutôt qu'une : le calendrier de la défense devient, dans ce champ, la difficulté principale.

La seconde évolution résulte du décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026. À compter du 1er octobre 2026, l'article R. 133-3 prévoit que la décision du tribunal statuant sur opposition "se substitue à la contrainte" et qu'elle est exécutoire de droit à titre provisoire. La modification s'applique aux décisions rendues à compter de cette date, quelle que soit la date à laquelle l'opposition a été formée.

La réforme prolonge l'arrêt du 17 octobre 2024, qui avait établi que l'opposition ne mettait pas, par elle-même, la contrainte à néant. Le texte nouveau précise ce qui se passe lorsque le juge statue : sa décision se substitue au titre initial.

Avant le procès, le titre est la contrainte ; l'opposition en provoque le contrôle sans la faire disparaître ; la décision du tribunal, lorsqu'elle intervient, s'y substitue.

Le titre naît donc sans juge mais, lorsqu'il est contesté, son devenir s'achève désormais expressément dans une décision judiciaire. Les conséquences de cette substitution, notamment quant au régime de prescription du titre ainsi obtenu, dépassent la seule question de la nature de la contrainte : elles font l'objet d'une étude distincte.[2]

F. Le délai de quinze jours respecte-t-il le droit à un recours effectif ?

Le débiteur se trouve face à un titre formé unilatéralement par son créancier. Il dispose de quinze jours, là où le débiteur d'une injonction de payer dispose d'un mois, pour exercer une opposition qui doit être motivée. Si le titre est régulier, il peut ensuite devoir établir le caractère infondé de la créance. Dans certaines hypothèses de travail illégal, la loi de 2026 ajoutera une exécution provisoire très rapide.

Pris séparément, chacun de ces éléments accentue la rigueur du régime. La Cour de cassation a pourtant jugé que le dispositif ne méconnaît pas l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le cotisant a été dûment informé des voies et délais de recours dont il disposait (Cass. 2e civ., 16 juin 2016, n° 15-12.505, publié au Bulletin).

La solution éclaire l'équilibre du dispositif. La brièveté du délai n'est pas appréciée indépendamment de la qualité de l'information donnée au débiteur, ni la puissance de la contrainte indépendamment de l'existence d'un recours juridictionnel. La charge probatoire attachée à l'opposition ne peut davantage être dissociée de la régularité préalable du titre.

C'est leur combinaison qu'il faut apprécier. Le système tient parce que le débiteur peut saisir un juge, à condition qu'il ait été mis en mesure de comprendre ce qu'il doit contester et comment le faire.

Le formalisme entourant la mise en demeure, la contrainte et sa notification constitue, en ce sens, le prix juridique du privilège accordé au créancier.

Un échange asymétrique

La contrainte URSSAF repose sur un échange procédural. L'organisme bénéficie du pouvoir de former, sans jugement préalable, un titre auquel la loi attache les effets d'un jugement ; en contrepartie, le débiteur doit avoir été mis en mesure de comprendre la nature, la cause et l'étendue de la dette, et disposer d'un accès effectif au juge. La jurisprudence en tire les conséquences : nullité sans préjudice à prouver lorsque l'information fait défaut, impossibilité de poursuivre le paiement dans la même instance après l'annulation de la mise en demeure.

Le rapprochement avec l'injonction de payer donne la mesure du privilège. La contrainte en emprunte désormais l'architecture, jusqu'à la substitution du jugement au titre. Elle s'en sépare sur trois points : aucun juge n'examine la créance avant la formation du titre, le débiteur dispose de quinze jours au lieu d'un mois pour s'y opposer, et la preuve pèse sur lui lorsqu'il saisit le juge. Plus cet écart est grand, plus l'exigence d'information qui en est la contrepartie doit être appréciée avec rigueur.

L'échange est pourtant déséquilibré. Le déséquilibre n'apparaît pas lorsqu'on examine les règles une à une ; il apparaît lorsqu'on considère les issues possibles de la procédure et ce que chacune laisse à chacune des parties.

2. A. Franchini, "Opposition à contrainte : le décret du 27 juillet 2026 consacre-t-il une prime au silence ?", Village de la Justice, 18 sept. 2026.

Issue de la procédure	Situation de l'organisme	Situation du débiteur
Le débiteur ne forme pas opposition	La contrainte acquiert les effets d'un jugement ; son exécution peut être poursuivie pendant trois ans à compter de sa notification (Cass. 2e civ., 26 juin 2025, n° 23-14.662, publié au Bulletin).	Irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé de la créance (Cass. 2e civ., 16 juin 2016, préc.).
L'opposition est rejetée	À compter du 1er octobre 2026, la décision se substitue à la contrainte ; décision de justice, elle peut être exécutée pendant dix ans (art. L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution).	La dette est confirmée par le juge ; les dépens sont à sa charge.
La mise en demeure ou la contrainte est annulée	Obstacle à la poursuite dans la même instance (Cass. 2e civ., 17 oct. 2024, préc.) ; une nouvelle procédure reste possible tant que la créance n'est pas prescrite.	Gain de procédure, sans décision sur l'existence de la dette.
L'organisme se désiste	Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action (art. 398 du code de procédure civile).	Aucune décision ne statue sur la dette.
L'opposant prouve que la créance est infondée	Créance écartée par le juge.	Seule issue qui tranche la question de la dette en sa faveur.

Une seule de ces issues tranche la question de la dette en faveur du débiteur : celle où il prouve lui-même que la créance n'est pas fondée, alors que la charge de cette preuve est précisément celle que la contrainte fait peser sur lui. Les autres issues consolident le titre ou laissent la créance en suspens. La nullité, qui est la principale victoire du débiteur, ne devient définitive que si la créance se prescrit entre-temps : elle doit alors son caractère définitif à l'écoulement du temps, non à la décision du juge.

L'asymétrie est donc double. Les victoires du débiteur sont procédurales et, tant que la prescription n'est pas acquise, provisoires ; celles de l'organisme sont définitives, et la réforme du 1er octobre 2026 les prolonge en substituant à la contrainte une décision exécutoire pendant dix ans. Le cotisant peut obtenir l'annulation d'une procédure ; il n'obtient une décision favorable sur sa dette qu'à la condition de prouver lui-même qu'elle n'est pas fondée.

La question posée en titre appelle dès lors une double réponse. La contrainte ne devient un jugement sans juge que lorsque le débiteur se tait. Dès qu'il forme opposition, elle n'est plus qu'un titre formé sans juge, soumis à un juge qui a été déplacé : celui-ci n'est pas saisi par le créancier pour obtenir un titre, mais par le débiteur pour en obtenir le contrôle et, à compter du 1er octobre 2026, sa décision se substitue à la contrainte.

L'équilibre du dispositif tient ainsi à ces deux pages reçues sous pli recommandé et à ces quinze jours, c'est-à-dire à ce qu'un cotisant a pu y comprendre et au temps dont il a disposé pour le faire.

Annexe. Principales solutions de la Cour de cassation

Question	Décision	Solution	Publication
Charge de la preuve en opposition	Cass. 2e civ., 19 déc. 2013, n° 12-28.075	Il incombe à l'opposant à contrainte de rapporter la preuve du caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi.	Publié au Bulletin

Question	Décision	Solution	Publication
Preuve sur opposition à injonction de payer	Cass. com., 1er avr. 2014, n° 13-11.763	Sur opposition, la preuve de la livraison incombe au vendeur créancier ; cassation du jugement qui l'avait mise à la charge du débiteur (visa : art. 1315 ancien du code civil). Point de comparaison avec la contrainte.	Inédit
Droit au recours effectif	Cass. 2e civ., 16 juin 2016, n° 15-12.505	Faute d'opposition dans le délai, le cotisant est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement ; pas de violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il a été dûment informé des voies et délais de recours.	Publié au Bulletin
Motivation et nullité sans préjudice	Cass. 2e civ., 3 nov. 2016, n° 15-20.433	Mise en demeure et contrainte doivent préciser, à peine de nullité, la nature, la cause, le montant et la période des cotisations, sans qu'un préjudice ait à être prouvé ; la motivation de la mise en demeure ne dispense pas de motiver la contrainte.	Publié au Bulletin
Signataire de la contrainte	Cass. 2e civ., 12 mars 2020, n° 19-13.045	Encourt la cassation la décision qui valide une contrainte sans constater que son signataire était titulaire d'une délégation du directeur.	Publié au Bulletin
Opposition sans saisine de la CRA	Cass. 2e civ., 22 sept. 2022, n° 21-10.105	Le cotisant qui n'a pas saisi la commission de recours amiable peut contester, dans son opposition, la régularité de la procédure et le bien-fondé des causes de la contrainte.	Publié au Bulletin
Nature de l'opposition	Cass. 2e civ., 17 oct. 2024, n° 21-19.903	L'opposition est une voie de recours contre la contrainte et n'a pas pour effet, par elle-même, de la mettre à néant.	Publié au Bulletin
Nullité de la mise en demeure	Cass. 2e civ., 17 oct. 2024, n° 21-25.851	La nullité de la mise en demeure fait obstacle à ce que, dans la même instance, l'organisme poursuive le paiement des sommes qu'elle visait.	Publié au Bulletin
Opposition sans saisine de la CRA	Cass. 2e civ., 5 déc. 2024, n° 22-22.490	Rappel de la solution de 2022, au nom du droit à un recours juridictionnel effectif ; distinction avec la décision de la commission devenue définitive.	Inédit
Exécution de la contrainte non contestée	Cass. 2e civ., 26 juin 2025, n° 23-14.662	L'exécution de la contrainte non contestée se poursuit pendant trois ans à compter de sa notification.	Publié au Bulletin

Références

Textes. Art. L. 243-7, L. 244-2, L. 244-9, R. 133-3, R. 133-5, R. 142-1 et R. 244-1 du code de la sécurité sociale ; art. 114, 398, 1409, 1411, 1416, 1420 et 1422 du code de procédure civile ; art. L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution ; art. 1353 du code civil ; loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales ; décret n° 2025-1338 du 26 décembre 2025 ; décret n° 2026-96 du 16 février 2026 ; décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026.

Jurisprudence. Cass. 2e civ., 19 déc. 2013, n° 12-28.075 ; Cass. com., 1er avr. 2014, n° 13-11.763 ; Cass. 2e civ., 16 juin 2016, n° 15-12.505 ; 3 nov. 2016, n° 15-20.433 ; 12 mars 2020, n° 19-13.045 ; 22 sept. 2022, n° 21-10.105 ; 17 oct. 2024, n° 21-19.903 ; 17 oct. 2024, n° 21-25.851 ; 5 déc. 2024, n° 22-22.490 ; 26 juin 2025, n° 23-14.662.

Cette étude est une analyse doctrinale générale du mécanisme de la contrainte. Elle ne constitue pas une consultation juridique individualisée.